

Paris, le

---

**Décision du Défenseur des droits n°MLD-2012-52**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 14 combiné avec l'article 1er du protocole additionnel,

Vu l'accord Euro-méditerranéen CE-Maroc du 26 février 1996,

Vu les directives n°2000/43 du 29 juin 2000 et n°20 00/78 du Conseil du 27 novembre 2000,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les délibérations n° 2008-38 et suivantes du 3 mars 2008 et n°2010-242 et suivantes du 18 octobre 2010 ;

Vu les arrêts de la Cour d'appel du 31 mars 2011.

Saisi par dix anciens mineurs d'une réclamation relative aux refus opposés par un établissement public à leurs demandes de rachat de prestations de logement et de chauffage, en raison de leur nationalité et de leur âge,

Décide de présenter des observations devant la Cour de cassation dans le cadre des pourvois formés par l'établissement à l'encontre des dix arrêts rendus par la Cour d'appel, le 31 mars 2011, qui l'a condamnée à régler à chacun des réclamants la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance résultant du caractère discriminatoire de ces refus.

A cette fin, le Défenseur des droits désigne un cabinet d'avocat pour le représenter dans cette instance.

*Le Défenseur des droits*

*Dominique BAUDIS*

